

ARRETE DU MAIRE

2026-678

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
CONCERNANT LES
TRAVAUX RELATIF A
LA POSE D'UNE
CAMERA DE VIDEO
PROTECTION SUR LE
PARKING EDEN
SITUES
11 RUE AMPERE**

**DU 17.08.26
AU 25.09.26**

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2026-366 en date du 17 avril 2026 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christopher TSHIMANGA, troisième adjoint au maire,

Considérant la demande de la société **BOUYGUES ENERGIES SERVICE** sise, 13 rue des Frères Lumière 78370 PLAISIR, représentée par M. Benjamin PESCH (Tél : 06.62.05.29.92 - mail : benjamin.pesch@bouygues-es.com), et son prestataire, la société **CSF Technologie** sise, 1 allée des Garays 91120 PALAISEAU, représentée par M. SOUIHLI Sofiane (Tél : 01.64.53.26.02 - mail : sofiane.souihli@csf-technologies), pour le compte de la commune de Mantès-la-Ville, service du Domaine Public (mail : domainepublic@manteslaville.fr), doit entreprendre des travaux de pose d'une caméra de vidéo protection, situés sur le parking Eden au droit du n°11 rue Ampère, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, le parking Eden, au droit du n°11 rue Ampère, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Stationnement interdit sur (1) une place de stationnement marquée au sol. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 2) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement Piétonnier aura une largeur d'1,40 minimum.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet 5 jours dans la période du lundi 17 août 2026 au vendredi 25 septembre 2026.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

2026-678

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
CONCERNANT LES
TRAVAUX RELATIF A
LA POSE D'UNE
CAMERA DE VIDEO
PROTECTION SUR LE
PARKING EDEN
SITUES
11 RUE AMPERE**

**DU 17.08.26
AU 25.09.26**

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 12 août 2026.

Pour le Maire,
et par délégation,
Adjoint à la voirie, gestion
des bâtiments et infrastructures
Communales



Christopher TSHIMANGA